- Dans l'hypothèse où la Cour de justice accueillerait le deuxième moyen, la partie requérante demande que l'arrêt attaqué soit annulé et qu'il soit enjoint au Tribunal de limiter son examen aux questions de fait et de droit tranchées par la décision de la chambre de recours. Si le Tribunal concluait qu'il ne peut confirmer la décision de la chambre de recours en examinant les divulgations sur le site Internet isolément, alors la partie requérant demande que l'affaire soit renvoyée à la chambre de recours pour réexamen de la question de savoir si, à la lumière des preuves produites, les divulgations de Fort Lauderdale et les divulgations commerciales relèvent de l'exception de l'article 7 (¹).
- Dans l'hypothèse où la Cour de justice accueillerait le troisième moyen, la partie requérante demande que l'arrêt attaqué soit annulé concernant l'application de l'article 7 et qu'il soit enjoint au Tribunal de réexaminer les preuves en appliquant de manière appropriée la formulation de l'article 7 ainsi que le critère des probabilités.
- Dans l'hypothèse où la Cour de justice accueillerait le quatrième moyen, la partie requérante demande que l'arrêt attaqué soit infirmé et l'affaire renvoyée à une autre chambre du Tribunal aux fins de réexamen.
- La partie requérante demande en outre à la Cour de statuer sur les dépens en sa faveur, en vertu des articles 137 et 184 du règlement de la procédure de la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments

1) Premier moyen — violation de l'article 63 du RDC

Le Tribunal a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 63 en ce qu'il n'a pas annulé la décision de la chambre de recours dans la mesure où elle concluait à la recevabilité des nouvelles preuves.

2) Deuxième moyen — violation de l'article 61 du RDC

Le Tribunal a violé l'article 61 en statuant en réalité sur des questions de fait sur lesquelles la chambre de recours ne s'était pas prononcée dans sa décision et qui ne faisaient pas l'objet du recours. Le Tribunal a dès lors outrepassé son pouvoir d'annulation ou de réformation des décisions de la chambre de recours.

3) Troisième moyen — violation de l'article 7 du RDC

Le Tribunal a violé l'article 7 en appliquant un niveau de preuve erroné. Ce faisant, le Tribunal a également laissé entendre que ce critère exige des éléments de preuves spécifiques, au lieu d'appliquer aux preuves produites dans le cadre de la procédure les exigences réglementaires. Enfin, le Tribunal a rejeté à tort l'argument de la partie requérante selon lequel un facteur quantitatif peut être pris en compte lors de l'application de l'article 7.

4) Quatrième moyen — composition irrégulière du Tribunal (septième chambre)

La septième chambre du Tribunal a été composée de manière irrégulière. Le juge Kornezov a été nommé en 2016 au Tribunal après avoir siégé au Tribunal de la fonction publique. Cependant, il a été depuis établi que la nomination du juge Kornezov au Tribunal de la fonction publique était entachée d'un vice de procédure. Si le juge Kornezov n'avait pas siégé au Tribunal de la fonction publique en 2016, sa nomination au Tribunal n'aurait pas été possible avant 2019. Ainsi, il semble que sa nomination au Tribunal soit entachée d'un vice de procédure. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire à une autre chambre du Tribunal.

(1) Article 7 du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1, ci-après le «RDC»).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 26 juin 2018 — IO/Inspecteur van de rijksbelastingsdienst

(Affaire C-420/18)

(2018/C 319/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IO

Partie défenderesse: Inspecteur van de rijksbelastingsdienst

Questions préjudicielles

Un membre du conseil de surveillance d'une fondation qui, en ce qui concerne ses conditions de travail et de rémunération, se trouve dans une position de subordination à l'égard dudit conseil de surveillance mais qui, pour le surplus, ne se trouve pas dans une telle position par rapport au conseil de surveillance ou à la fondation, exerce-t-il ses activités économiques de manière indépendante au sens des articles 9 et 10 de la directive 2006/112/CE (¹) du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée?

(1) JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 4 juillet 2018 — Galeria Parque Nascente-Exploração de Espaços Comerciais SA/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-438/18)

(2018/C 319/17)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Galeria Parque Nascente-Exploração de Espaços Comerciais, SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

- 1) L'article 23, paragraphe 1, sous c), du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales, dans sa rédaction en vigueur en 2013, et l'article 23, paragraphes 1 et 2, sous c), du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales, dans sa rédaction en vigueur en 2014, interprétés en ce sens que, après ladite fusion inversée, les intérêts des prêts contractés auprès de tiers (qui seraient déductibles par la société absorbée s'il n'y avait pas eu fusion) pour acquérir le capital de la filiale absorbante, transférés en vertu de la fusion, ne sont plus fiscalement déductibles des bénéfices de la société absorbante, sont-ils compatibles avec le droit de l'Union, en particulier eu égard au fait que cette non-déductibilité des intérêts peut constituer une entrave ou une restriction aux opérations de concentration couvertes par la directive 2009/133/CEE (¹) du Conseil, du 19 octobre 2009, en violation de ses principes et objectifs ainsi que de son article 4?
- 2) Au cas où il serait répondu à la première question en ce sens que cette non-déduction fiscale des intérêts est compatible avec la directive, la réponse serait-elle la même dans le cas où la rectification en cause n'aurait pas été opérée sur la base de la disposition anti-abus de la directive (article 15) ou de la loi nationale qui la transpose (article 73, paragraphe 10, du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales), mais d'une autre disposition de la loi nationale (article 23 du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales)?

⁽¹) Directive 2009/133/CEE du Conseil, du 19 octobre 2009, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre JO 2009 L 310, p. 34.